

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°16-019/ARMDS-CRD DU 27 AVRIL 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DES ETABLISSEMENTS SIDIBE AMINATA DIALLO AUX FINS DE DENONCIATION DE L'ATTRIBUTION PROVISoire A KOMERCE SARL DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES AU CHU GABRIEL TOURE.

- Vu** la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret N°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 18 avril 2016 des Etablissements SIDIBE AMINATA DIALLO enregistrée le même jour sous le numéro 022 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le lundi 25 avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Mme CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Mme Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour les Etablissements SIDIBE AMINATA DIALLO : Mme SIDIBE AMINATA DIALLO et Monsieur Ousmane KAMATE, Conseil du requérant ;
- pour le CHU GABRIEL TOURE : Messieurs Mamadou Kamory KEITA, Directeur Administratif et Ousmane DIAKITE, Conseiller juridique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le Centre Hospitalier Universitaire Gabriel TOURE a lancé l'appel d'offres N°001/MSHP-SG-GT relatif à la fourniture des produits alimentaires destinés à la cuisine du CHU Gabriel TOURE, auquel a soumissionné les Etablissements SIDIBE Aminata DIALLO ;

Par correspondance N°0206/DG-HGT en date du 14 avril 2016, la Direction Générale de l'Hôpital Gabriel TOURE a informé la requérante que son Offre a été classée deuxième (2ème) à la suite des évaluations et lui a communiqué, par la même occasion, le nom de l'attributaire, le montant du marché ainsi que son délai d'exécution ;

Le 18 avril 2016, les établissements SIDIBE Aminata DIALLO a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours aux fins de dénoncer l'attribution provisoire du marché en cause pour violation du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et a demandé de procéder à des vérifications.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, les Etablissements SIDIBE Aminata DIALLO entend dénoncer l'attribution provisoire du marché à Komerce SARL pour violation du dossier d'appel d'offres (DAO) notamment la clause 5.1 des IC ;

Que son recours aux fins de dénonciation peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT :

Le requérant déclare qu'il dénonce l'attribution du marché relatif à la fourniture de produits alimentaires au CHU Gabriel TOURE au soumissionnaire Komerce SARL conformément à l'article 17 du Décret N°08-0482/ P-RM du 11 août 2008.

Il affirme que les bilans des trois années 2012, 2013 et 2014 de l'attributaire provisoire ne sont pas bons et souhaite une vérification desdits bilans au niveau de la Direction Générale des Impôts.

Il ajoute qu'en plus de cette demande de vérification des bilans, les chiffres d'affaires ne répondent pas aux critères de capacité financière du Dossier d'Appel d'Offres qui stipule à la clause IC 5.1 des DPAO que la moyenne des chiffres d'affaires 2012, 2013 et 2014 doit être au moins égale à la moitié du montant de l'offre du candidat ; ce qui ne correspond pas selon lui aux bilans présentés par Komerce SARL ;

Que ce point est éliminatoire dans le DAO qui dispose que la moyenne des chiffres d'affaires 2012, 2013, 2014 ne doit pas être inférieure à la moitié de l'offre du candidat.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE :

Le CHU GABRIEL TOURE soutient que la requérante a saisi le CRD sans introduire un recours gracieux comme l'exigent les dispositions de l'article 121 du Décret N°2015-0604 /P-RM du 25 septembre 2015 ;

Que le recours doit donc être jugé irrecevable ;

Le CHU GABRIEL TOURE a joint à ses écritures, copies de différents pièces dont notamment :

- l'avis de la Direction des marchés publics et des délégations de service public de Bamako sur le rapport de dépouillement ;
- le rapport de dépouillement et de jugement des Offres ;
- la décision de création de la commission de dépouillement et de jugement des Offres ;
- l'Offre de Komerce SARL.

DISCUSSION :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée : « L'Autorité peut effectuer des enquêtes et vérifications ou entreprendre toutes autres actions en vue de rechercher et d'établir des irrégularités dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public » ;

Que l'article 4.2B de l'Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 relatif aux pièces éliminatoires concernant les marchés de fournitures et de services courants exige du soumissionnaire: « la présentation des états financiers (bilans, extraits des bilans ou comptes d'exploitation), certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'Ordre pour au maximum les trois (03) dernières années desquels on peut tirer les chiffres d'affaires considérés. Sur ces bilans, doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des Impôts « Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts » ;

Considérant que dans la procédure en cause, le requérant dénonce l'authenticité des bilans de Komerce Sarl et a sollicité en conséquence, une vérification desdits bilans conformément à l'article 5.1 des IC relatif à la documentation dans le dossier d'appel d'offres en cause ;

Considérant que dans ce cadre, en réponse à la correspondance N°232 /ARMDS du Président du Comité de Règlement des Différends en date du 27 avril 2016, le Directeur des Moyennes Entreprises a, dans sa correspondance N°222 /MEF-DGI-DME du 27 avril 2016 noté que « *le contribuable Entreprise Komerce SARL : NIF 084110932C n'est pas domicilié à la Direction des Moyennes Entreprises.*

Les bilans 2012, 2013 et 2014 et ainsi que leurs attestations de certification nous sont totalement inconnus.

En conséquence, nous ne sommes pas à mesure d'attester de leur authenticité. » ;

Que de tout ce qui précède, il s'ensuit que la dénonciation des Etablissements SIDIBE Aminata DIALLO est fondée ;

Que l'Offre de Komerce SARL doit être écartée de la suite de la procédure d'évaluation.

En conséquence,

DECIDE

1. Déclare recevable le recours aux fins de dénonciation des Etablissements SIDIBE Aminata DIALLO ;
2. Constate, après vérification auprès des services compétents de la Direction Générale des Impôts que l'Entreprise Komerce-SARL NIF : 084110932C n'est pas domiciliée à la Direction des Moyennes Entreprises contrairement aux attestations fournies dans son Offre au titre de l'année 2012, 2013, et 2014 ;
3. Ordonne en conséquence d'annuler l'attribution provisoire du marché à Komerce-SARL et de l'écartier de l'appel d'offre en cause ;
4. Dit qu'une procédure disciplinaire à l'encontre de Komerce-SARL sera entreprise conformément à la réglementation en vigueur ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier aux Etablissements SIDIBE Aminata DIALLO, à la Direction Générale de l'Hôpital Gabriel TOURE et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 27 avril 2016

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil